

12. L'article 16 de ces modalités est modifié par le remplacement des mots «Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation» par les mots «Le sous-ministre adjoint des relations du travail, le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale».

13. L'article 17 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«17. Le sous-ministre adjoint des politiques, de la recherche et de l'administration ou le directeur des politiques, de la construction et des décrets est autorisé à signer :».

14. L'article 18 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«18. Le sous-ministre adjoint des politiques, de la recherche et de l'administration est autorisé à signer :».

44820

Gouvernement du Québec

Décret 747-2005, 17 août 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

CONCERNANT le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de la loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1 ; 2004, c. 37, a. 60)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficient, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005, si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

44844

Gouvernement du Québec

Décret 748-2005, 17 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE les paragraphes 1.1^o et 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une société pour l'application de la définition de « société fermée » prévue à l'article 5 de la loi et prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou ses règlements et pour les services fournis par l'Autorité ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette*

officielle du Québec du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 1.1^o et 9^o;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.01.** Pour qu'une société puisse être considérée comme « société fermée » au sens de l'article 5 de la Loi, elle doit satisfaire aux conditions que doit remplir un émetteur pour être considéré comme « émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005. ».

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.